



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mars 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 18 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) le rapport du Canada sur le rapatriement de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée autorisés à travailler sur le territoire relevant de la juridiction canadienne (voir annexe).

Le rapport est présenté en application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil, aux termes duquel tous les États Membres doivent présenter des rapports dans les 15 et 27 mois suivant la date d'adoption de cette résolution.



**Annexe à la note verbale datée du 18 mars 2020 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Canada sur la mise en œuvre de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Introduction

Le Canada appuie sans réserve l'application des sanctions du Conseil de sécurité visant à lutter contre les activités de prolifération menées par la République populaire démocratique de Corée. Il a imposé des sanctions à cet État au titre de la loi sur les Nations Unies¹ et de la loi sur les mesures économiques spéciales². Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée³, tel que modifié, transpose les décisions du Conseil dans la législation nationale. Le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée⁴ impose à cet État des sanctions autonomes. Le Canada applique les restrictions aux déplacements des personnes et entités de la République populaire démocratique de Corée désignées par les résolutions du Conseil conformément à la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés⁵ et au règlement y relatif⁶.

Au paragraphe 8 de sa résolution 2397 (2017), le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient les ressortissants de ce pays qui travaillaient à l'étranger, et ce, dans les 24 mois à compter du 22 décembre 2017, date d'adoption de la résolution. Les États Membres étaient tenus de présenter au Comité un rapport à mi-parcours, dans les 15 mois suivant le 22 décembre 2017, et un rapport final, dans les 27 mois suivant cette même date, sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés en application de cette disposition. Le rapport à mi-parcours du Canada a été soumis au Comité le 8 mars 2019 (voir S/AC.49/2019/4).

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017), certains ressortissants de la République populaire démocratique de Corée sont exemptés de l'obligation de rapatriement, notamment si l'État Membre concerné détermine que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit des réfugiés et le droit international des droits de l'homme.

¹ Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/U-2/TexteComplet.html>.

² Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-14.5/TexteComplet.html>.

³ Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2006-287/TexteComplet.html>.

⁴ Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2011-167/TexteComplet.html>.

⁵ Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/TexteComplet.html>.

⁶ Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/TexteComplet.html>.

Au 31 janvier 2020, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne détenait un permis de travail ou d'études valide au Canada.

Cadre législatif

Aperçu des textes législatifs nationaux applicables

La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés vise, entre autres, à assurer la sécurité de la société canadienne et à promouvoir la justice et la sécurité internationales en favorisant le respect des droits de l'homme et en refusant aux criminels et autres personnes constituant un danger pour la sécurité l'accès au territoire canadien.

Conformément aux dispositions de la section 4, « Interdictions de territoire », de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, en particulier des articles 33, « Interprétation », et 34, « Sécurité », les ressortissants étrangers souhaitant entrer au Canada doivent démontrer qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité du pays et qu'ils ne sont pas interdits de territoire au titre de la législation canadienne sur l'immigration. Comme pour les autres résidents temporaires, toutes les demandes présentées par des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée cherchant à entrer, à travailler ou à étudier temporairement au Canada sont examinées au cas par cas afin de déterminer si les intéressés répondent aux critères d'admission. Lorsqu'un ressortissant étranger ne remplit pas ces critères, il peut se voir refuser l'entrée sur le territoire canadien ou, s'il s'y trouve déjà, faire l'objet de mesures coercitives, y compris l'expulsion.

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada appliquent les lois et règlements pertinents. Les preuves de violations présumées de la législation en matière de sanctions sont transmises à la Gendarmerie royale. L'Agence facilite et supervise les voyages internationaux et le commerce transfrontalier avec le Canada. Il lui incombe notamment en matière de législation, de réglementation et de partenariat d'empêcher que des marchandises illégales entrent au Canada ou en sortent. Le régime canadien d'inspection des marchandises est également supervisé par l'Agence. En vertu de la loi sur les douanes⁷, les fonctionnaires de l'Agence ont notamment autorité pour interroger les voyageurs quittant le territoire national, examiner et retenir les marchandises trouvées en la possession de ces derniers et en interdire l'exportation, afin de pourvoir au contrôle des exportations prévu par la législation nationale, y compris les sanctions autonomes imposées par le Canada et les résolutions du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne la communication des informations recueillies, la loi sur la protection des renseignements personnels⁸ régit le traitement qui est fait de ces renseignements, à savoir la collecte, l'usage et la communication, par les ministères et organismes fédéraux. Sans le consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels détenus par une institution fédérale canadienne ne peuvent être divulgués (sous réserve des exceptions énoncées aux articles 3 et 8 de ladite loi).

Autorisation de travail

En vertu de la partie 11 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada, le Gouvernement canadien peut délivrer un permis de travail dans divers cas de figure, notamment à des fins professionnelles, pour permettre à la personne concernée de compléter un programme d'études ou de rester sur le sol

⁷ Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-52.6/TexteComplet.html>.

⁸ Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-21/TexteComplet.html>.

canadien si elle est en passe de recevoir le statut de résident permanent, ou encore pour des motifs d'ordre humanitaire.

Lors de l'examen des demandes de permis de travail, il est tenu compte de critères d'admissibilité et de recevabilité plus larges que ceux liés au travail ou à l'emploi. Autrement dit, la nécessité pour un ressortissant étranger de travailler au Canada n'affranchit pas celui-ci du respect d'autres obligations légales ou réglementaires, notamment en matière de sécurité, par exemple.

Données concernant les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a analysé les données relatives aux permis de travail des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, en se concentrant sur ceux qui détenaient un permis de travail valide au 31 janvier 2020⁹. Le ministère a examiné au cas par cas les permis de travail qui étaient encore valables à cette date afin de trouver d'éventuelles erreurs et d'évaluer les motifs retenus pour leur délivrance. Les éléments suivants ont ainsi été confirmés :

a) En 2018 et 2019, aucun permis de travail ou d'études n'a été délivré à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée. En outre, au 31 janvier 2020, aucun permis de ce type n'était en cours de validité ;

b) Au 31 janvier 2020, environ 35 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée étaient titulaires d'un permis de travail valide délivré à des fins autres que le travail ou les études (voir tableau)¹⁰.

Permis de travail valides au 31 janvier 2020 délivrés à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée suite à une demande présentée au titre de la réglementation pertinente

<i>Réglementation pertinente (articles pertinents du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés)</i>	<i>Nombre approximatif de demandes^a</i>
---	--

Article 206, relatif aux demandeurs n'ayant aucun autre moyen de subsistance

Cet article concerne, entre autres, les demandeurs d'asile et les personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi non exécutoire

10

Article 207, relatif aux demandeurs au Canada

Cet article concerne, entre autres, les époux ou conjoints de fait qui demandent le statut de résident permanent, les personnes protégées, les personnes faisant l'objet de politiques publiques ou de considérations d'ordre humanitaire et les membres de la famille des personnes appartenant à l'une des catégories susmentionnées

25

Total approximatif

35

Source : Rapport Cognos, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ; données extraites le 3 mars 2020.

^a Pour des raisons de respect de la vie privée et/ou de confidentialité, les valeurs communiquées sont approximatives, l'arrondi se faisant par tranches de 5.

Aux termes de l'article 209 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, un permis de travail ne devient invalide que lorsqu'il expire ou lorsqu'une

⁹ Les données concernant la période allant au-delà du 31 janvier 2020 n'ont pas été publiées.

¹⁰ Les données fournies sont des estimations préliminaires et sont sujettes à modification.

mesure de renvoi visant son titulaire devient exécutoire. Par conséquent, les permis de travail susmentionnés étant valides, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada en déduit qu'aucune mesure de rapatriement n'a été prise à l'encontre des personnes concernées.

Conclusion

Sur la base de la méthode décrite ci-dessus, il a été déterminé qu'au 31 janvier 2020, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne détenait un permis de travail ou d'études valide au Canada. En d'autres termes, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne détenait un permis de travail canadien valide qui lui permette essentiellement de produire des recettes à l'exportation que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée utiliserait pour appuyer ses programmes nucléaires et de missiles balistiques interdits.

Le Gouvernement canadien continuera de mettre en œuvre et de faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de mener des programmes de sensibilisation aux sanctions et de renforcement des capacités afin de préserver l'intégrité des sanctions relatives à la République populaire démocratique de Corée imposées par le Conseil. Il continuera également de soumettre au Comité les demandes de dérogation aux sanctions applicables afin d'atténuer les effets indésirables des sanctions et de préserver la crédibilité du régime de sanctions internationales.
